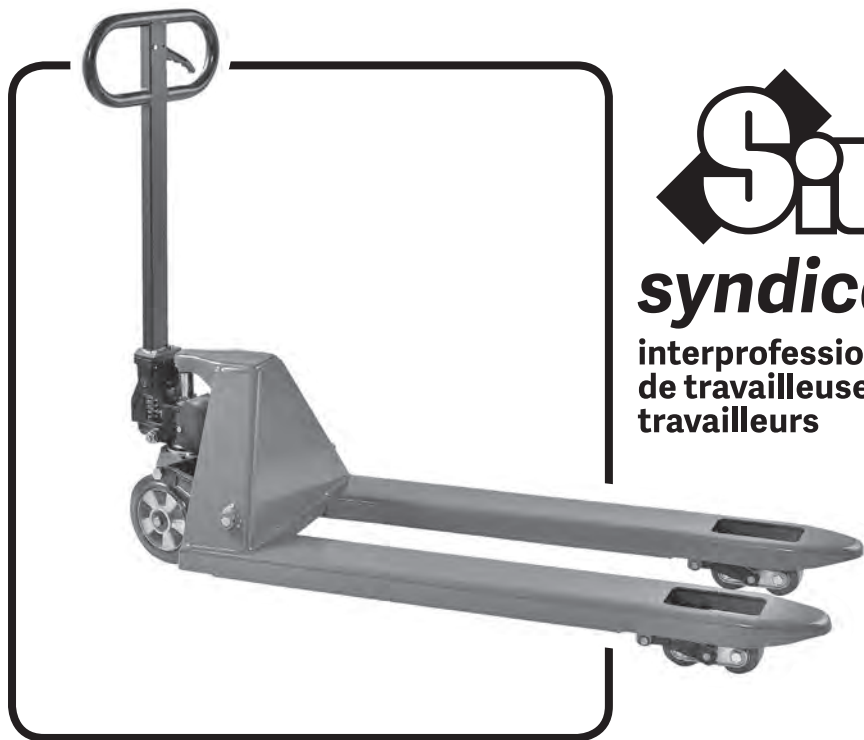


**quels sont  
vos droits?**

**2017**

# **Transports de choses et déménagements**

**Vos conditions de travail en un coup d'oeil**



***syndicat***

**interprofessionnel  
de travailleuses et  
travailleurs**



# Travailleuses et travailleurs des transports de choses et déménagements, quels sont vos droits?

---

Le but de ce bulletin n'est pas de donner une réponse exhaustive à tout problème qui pourrait se présenter, mais de fournir un aperçu des droits les plus élémentaires.

A Genève, les conditions de travail sont réglées par différents textes :

## ► Le contrat de travail individuel :

Définit les droits et devoirs des travailleur-euse-s et s'applique pour autant qu'il ne soit pas contraire aux textes applicables qui suivent.

## ► Le Code des obligations :

S'applique à toute relation de travail. Dans certains cas, des dérogations sont possibles par contrat individuel de travail ou par convention collective.

## ► La loi sur le Travail :

Loi fédérale qui définit certains droits des travailleurs-euses mais ne s'applique pas pour les chauffeurs qui sont eux soumis aux OTR 1 ou 2.

## ► Usages professionnels dans le secteur des transports et déménagements :

Texte produit par l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) qui définit les conditions de travail en Usages et s'applique aux employeurs qui ont signé un engagement de les respecter, travaillent pour des marchés publics ou engagent de la main d'œuvre extra-européenne.

## ► Convention collective de travail (CCT) du secteur des transports et déménagements :

S'applique aux employeurs membres de l'AGET (Association genevoise des

entreprises de transports) et de l'AGED (Association genevoise des entreprises de déménagements).

## ► OTR 1 - Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels des véhicules automobiles :

S'applique aux chauffeurs professionnels conduisant un véhicule de plus de 3,5 tonnes pour le transport de marchandises.

La diversité des règles qui s'appliquent dans votre secteur rend nécessaire que vous vous renseigniez précisément sur les textes qui s'appliquent à votre relation de travail: n'hésitez pas!

Vous trouverez ci-dessous quelques règles de ces différents textes choisies en fonction de leur importance ou des problèmes récurrents constatés dans leur application sur le terrain dans votre secteur.

Pour plus de détails, contactez-nous ou passez à une de nos permanences (voir dernière page)!

**► Adhérer au SIT, c'est venir renforcer l'action collective de milliers de salarié-e-s dans la défense de leurs droits.**

# Quelques dispositions du code des obligations

---

## **Délai de congé**

- ▶ Durant la période d'essai (d'une durée de maximum 3 mois si fixée par contrat écrit, 1 mois autrement) :  
7 jours nets
- ▶ Pendant la 1ère année de service :  
1 mois pour la fin d'un mois.
- ▶ De la 2ème à la 9ème année de service :  
2 mois pour la fin d'un mois.
- ▶ Dès la 10ème année de service :  
3 mois pour la fin d'un mois.

*Attention :*

*Ces délais peuvent être réduits par accord écrit sans être jamais inférieurs à un mois. Un licenciement après la période d'essai durant une période de maladie/accident est nul et la maladie/accident durant un délai de congé repousse le terme du contrat.*

## **Heures supplémentaires**

- ▶ Elles peuvent être exigées de l'employeur pour autant que le travailleur puisse s'en charger.
- ▶ En aucun cas les heures supplémentaires ne doivent être un moyen de compenser un manque chronique de personnel.
- ▶ L'organisation de la vie familiale et sociale et la santé ne doit pas en pâtir.
- ▶ Les heures supplémentaires doivent être compensées par un congé de même durée ou payées avec une majoration de 25% sauf clause écrite contraire du contrat de travail.

## **Vacances**

- ▶ 4 semaines par année en général et 5

semaines pour les travailleurs de moins de 20 ans.

- ▶ Les vacances sont fixées à l'avance par l'employeur en tenant compte des désirs du travailleur, et comprennent au moins 2 semaines consécutives.

- ▶ Durant le délai de congé, dans bon nombre de cas, les vacances ne peuvent pas être valablement prises et le solde doit donc être payé à la fin des rapports de travail.

## **Jours fériés**

- ▶ **Jours fériés officiels à Genève :**

1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, juin, 1er août, Jeûne genevois (7 septembre), Noël et 31 décembre. Les jours fériés sont assimilés à des dimanches.

- ▶ Le travailleur reçoit son salaire et ne doit pas les compenser par du travail supplémentaire.
- ▶ Le travailleur payé à l'heure doit bénéficier d'une indemnité pour les jours fériés.
- ▶ Si un jour férié tombe durant les vacances, ce jour n'est pas compté comme jour de vacances.

## **Protection de la personnalité**

L'employeur est tenu de protéger et de respecter la personnalité du travailleur (santé psychique et physique, sphère privée, honneur et libertés individuelles). L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que l'employé soit protégé dès qu'il a connaissance d'une atteinte à la personnalité au sein de l'entreprise.

# Quelques dispositions de la Loi sur le Travail (LT)

---

## Pauses

- ▶ 15 minutes si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie
- ▶ 30 minutes si la journée de travail dure plus de 7 heures
- ▶ 1 heure si la journée de travail dure plus de 9 heures

La pause compte comme temps de travail si le travailleur ne peut pas quitter sa place de travail ou doit rester à la disposition de son employeur durant celle-ci. Les pauses doivent avoir lieu à peu près au milieu de la plage de travail.

## Travail de nuit

- ▶ La LT considère qu'il y a travail de nuit entre 23h00 et 6h00 du matin.
- ▶ Si le travail de nuit est occasionnel, il donne droit à un supplément de salaire de 25%.
- ▶ Si le travail de nuit est régulier, il donne droit à un temps de repos payé équivalent à 10% du temps travaillé de nuit.

*Attention: si les Usages professionnels ou la Convention collective s'appliquent et sont plus favorables, ce sont les dispositions de ces deux textes qui s'appliqueront en lieu et place des dispositions de la LT.*

## Repos quotidien

- ▶ Le travailleur doit bénéficier d'un repos quotidien (intervalle entre deux périodes de travail) d'au moins 11 heures.
- ▶ Cette durée peut être réduite à 8 heures une fois par semaine pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne 11 heures.



**Une question, des infos?  
...un site internet, des permanences**

**[www.sit-syndicat.ch](http://www.sit-syndicat.ch)**

# Quelques dispositions de la Convention Collective de Travail (LT)

---

## Durée du travail hebdomadaire

Elle est de 45 heures par semaine pour le personnel d'exploitation et de 42 heures pour le personnel administratif, pause de 20 minutes maximum comprise.

## Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont compensées ou payées avec une majoration de 25% dans un délai de 6 mois.

## Travail de nuit, dimanche, jour férié et samedi après-midi

Le travail de nuit effectué entre 20h00 et 6h00 ou encore le dimanche et les jours fériés est payé ou compensé à 150%.

Le travail effectué le samedi après-midi est payé ou compensé à 125%.

## Gratification

En décembre, une gratification équivalente doit être versée à un tiers d'un salaire mensuel après une année de service dans la même entreprise puis, de deux tiers d'un salaire mensuel après deux années de service dans la même entreprise.

## Vacances

Selon le Code des obligations, soit 4 se-

maines. De plus, une 5ème semaine de vacances est accordée aux employés qui ont travaillé 20 ans dans l'entreprise ou à ceux qui sont âgés de 50 ans et qui ont accompli 5 ans de service dans l'entreprise.

## Absences justifiées

- ▶ Mariage : 2 jours
- ▶ Naissance de son enfant : 1 jour
- ▶ Décès : de 1 à 3 jours
- ▶ Déménagement : 1 jour par 12 mois consécutifs.

## Salaire en cas de maladie

Après le temps d'essai, l'employeur est tenu de mettre le personnel au bénéfice d'une assurance perte de gain qui garantit le salaire, depuis le premier jour de maladie constaté par certificat médical, à 80% pendant 720 jours. En cas d'hospitalisation le versement intervient à 100%.

## Frais et indemnités de déplacement

Le personnel appelé à se déplacer hors du canton de Genève a droit aux indemnités suivantes:

Repas de midi:	18 CHF
Repas du soir:	22 CHF
Petit déjeuner:	6 CHF

**S'unir pour défendre ses droits?**

**Adhérez au syndicat SIT**

# Quelques dispositions des usages professionnels

---

## **Durée du travail hebdomadaire**

Elle est de 45 heures par semaine pour le personnel d'exploitation et de 42,5 heures pour le personnel administratif, pause de 20 minutes maximum comprise.

## **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont compensées par un congé de même durée ou payées avec une majoration de 25% .

## **13ème salaire**

Le personnel d'exploitation reçoit 2/3 d'un 13ème salaire. Le personnel administratif reçoit un 13ème salaire complet.

## **Vacances**

Idem que dans la CCT

## **Salaires en cas de maladie**

L'employeur doit être couvert par une assurance perte de gain qui garantit le salaire à 80% dès le 31ème jour de maladie et durant 730 jours au maximum. L'employeur doit prendre en charge 80% du salaire brut durant le délai de carence.

## **Frais et indemnités de déplacement**

Idem que dans la CCT

## **Les objectifs du SIT:**

Le SIT regroupe des travailleuses et travailleurs résolus à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables. Il est indépendant de tout parti politique et de toute confession et n'existe que par la seule volonté de ses membres. Ses ressources économiques proviennent donc des seules cotisations des syndiqués.

- ▶ Défendre les intérêts des travailleuses et travailleurs, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge et sexe.
- ▶ Améliorer les conditions de travail, de salaire et de vie de toutes les catégories professionnelles.
- ▶ Lutter pour une sécurité sociale plus juste.
- ▶ Renforcer le droit d'association et la liberté syndicale.

## **Le SIT au service de ses membres**

- ▶ Défense et protection juridique liées au droit du travail
- ▶ Fonds de grève
- ▶ Formation syndicale
- ▶ Information
- ▶ Impôts : remplissage des feuilles de déclaration d'impôts

## Salaires minimaux: usages et CCT

I. Les salaires minimaux pour le personnel administratif (pour une durée de travail hebdomadaire de 42,5 heures) sont les suivants :

- ▶ a) **Employés de commerce titulaires d'un CFC**
  - à l'engagement: 3'830.-
  - après un an d'activité dans l'entreprise: 4'190.-
  - après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports: 4'810.-
- ▶ b) **Employés de bureau**
  - à l'engagement: 3'630.-
  - après un an d'activité dans l'entreprise: 3'880.-
  - après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports: 4'450.-

II. Les salaires minimaux pour le personnel d'exploitation (pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures) sont les suivants :

- ▶ a) **Conducteurs et personnel titulaires d'un CFC de conducteur poids lourd**
  - à l'engagement: 4'150.-
  - après un an d'activité dans l'entreprise: 4'260.-
  - après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports: 4'560.-
- ▶ b) **Conducteurs "camions poids lourds"**
  - à l'engagement: 3'980.-
  - après un an d'activité dans l'entreprise: 4'080.-
  - après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports: 4'460.-
- ▶ c) **Conducteurs "camions poids légers", emballeurs et magasiniers**
  - à l'engagement: 3'780.-
  - après un an d'activité dans l'entreprise: 3'930.-
  - après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports: 4'140.-
- ▶ d) **Déménageurs et manœuvres sans permis de conduire véhicule léger**
  - à l'engagement: 3'480.-
  - après un an d'activité dans l'entreprise: 3'680.-
  - après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports: 4'030.-
- ▶ e) **Apprenti conducteur poids lourd**
  - 1ère année: 800.-
  - 2ème année: 1'200.-
  - 3ème année: 1'800.-



# Quelques dispositions de l'OTR 1

► La durée journalière de la conduite ne doit pas dépasser 9 heures et peut être portée deux fois par semaine à 10 heures.

► La durée de la conduite peut atteindre 90 heures au maximum sur deux semaines et 56 heures au maximum sur une semaine.

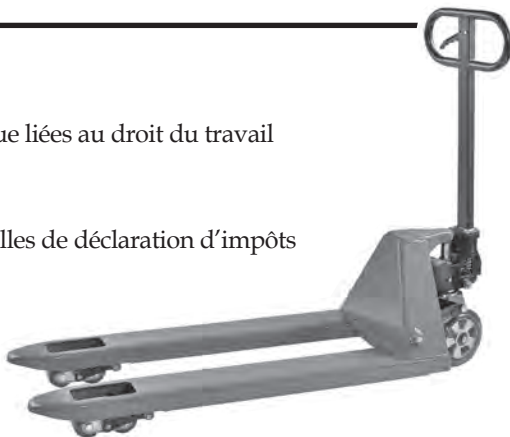
► Le temps de travail hebdomadaire ne doit pas excéder 48 heures en moyenne sur une période de 26 semaines. Il peut atteindre 60 heures au maximum.

► Après 4 heures et demie de conduite, le conducteur doit respecter une pause d'au moins 45 minutes. Cette pause peut être remplacée par deux pauses, l'une de 15 minutes, l'autre de 30 minutes, prises dans la même durée de conduite.

► Après 6 heures de travail une pause de minimum 30 minutes doit être prise. Si la durée totale du temps de travail excède 9 heures, la pause sera d'au moins 45 minutes. Les temps de pause peuvent être répartis en plages d'au moins 15 minutes.

## Le SIT au service de ses membres

- Défense et protection juridique liées au droit du travail
- Fonds de grève
- Formation syndicale
- Information
- Impôts : remplissage des feuilles de déclaration d'impôts



**S'unir pour défendre ses droits?**

**Adhérez au syndicat SIT**

## ***Notes personnelles***

---

# Oui, j'adhère au SIT

Le-la soussigné-e demande son adhésion au SIT et s'engage à en respecter les statuts

Nom	Prénom		
Né-e le	Sexe	N° AVS	
Nationalité	Permis		
Adresse (+ c/o)			
N°postal	Localité	Tél. fixe	Tél. portable
Adresse e-mail	Employeur/entreprise		
Profession exercée	Taux d'occupation	%	Salaire brut

Je désire payer ma cotisation tous les: 2 - 3 - 4 - 6 - 12 mois  
(entourer ce qui convient)

Le montant de la cotisation est mensuel.  
Elle peut se payer tous les deux, trois ou quatre mois, chaque  
semestre ou une fois par an.

En apposant ma signature, je m'engage à payer régulièrement mes  
cotisations.

Genève, le \_\_\_\_\_ Signature

## Barème cotisation SIT (environ 0.7% du salaire brut)

Salaires mensuel en CHF	Cotisation mensuelle	Salaires mensuel en CHF	Cotisation mensuelle
<input type="checkbox"/> mois de 1'200.-	8,40.-	<input type="checkbox"/> de 3'601.- à 3'900.-	27,30
<input type="checkbox"/> de 1'201.- à 1'500.-	10,50	<input type="checkbox"/> de 3'901.- à 4'200.-	29,40
<input type="checkbox"/> de 1'501.- à 1'800.-	12,60	<input type="checkbox"/> de 4'201.- à 4'500.-	31,50
<input type="checkbox"/> de 1'801.- à 2'100.-	14,70	<input type="checkbox"/> de 4'501.- à 4'800.-	33,60
<input type="checkbox"/> de 2'101.- à 2'400.-	16,80	<input type="checkbox"/> de 4'801.- à 5'100.-	35,70
<input type="checkbox"/> de 2'401.- à 2'700.-	18,90	<input type="checkbox"/> de 5'101.- à 5'400.-	37,80
<input type="checkbox"/> de 2'701.- à 3'000.-	21.-	<input type="checkbox"/> de 5'401.- à 5'700.-	39,90
<input type="checkbox"/> de 3'001.- à 3'300.-	23,10	<input type="checkbox"/> de 5'701.- à 6'000.-	42,00
<input type="checkbox"/> de 3'301.- à 3'600.-	25,20		(et ainsi de suite)

## **Le SIT au service de ses membres:**

- ▶ Défense et protection juridique liées au droit du travail.
- ▶ Fonds de grève
- ▶ Formation syndicale
- ▶ Information
- ▶ Impôts : remplissage des feuilles de déclaration d'impôts.

**Une question, des infos?  
...un site internet, des permanences**

**[www.sit-syndicat.ch](http://www.sit-syndicat.ch)**

**Nous répondons à toutes les questions des travailleurs-euses du transport et déménagement lors de nos permanences syndicales ouvertes tous les mardis et les jeudis de 14h à 18h au SIT, rue des Chaudronniers 16, en vieille ville.**

**S'unir pour défendre ses droits?**

**Adhérez au syndicat SIT**

- 16, rue des Chaudronniers  
cp 3287, 1211 Genève 3
- 022 818 03 00
- [sit@sit-syndicat.ch](mailto:sit@sit-syndicat.ch)  
[www.sit-syndicat.ch](http://www.sit-syndicat.ch)

  
**syndicat**  
interprofessionnel  
de travailleuses et  
travailleurs